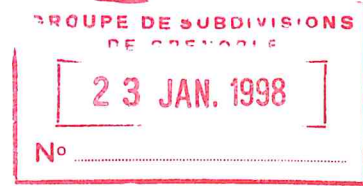


PREFECTURE DE L'ISERE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/CR31

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT

TEL. : 04.76.60.33.22

Dossier n° 25.785

ARRETE N° 98-88

8/1/98

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 de 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société VICAT, sise rue du Lac, à SAINT-EGREVE ;

VU le dossier de déclaration de l'exploitant, du 24 Février 1997, complété le 2 avril 1997, relatif à l'utilisation, dans la fabrication de ciment de son usine de SAINT-EGREVE, de cendres de chaudières à charbon (en remplacement de schistes) et de sulfates de calcium (en substitution de gypse) ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 Juin 1997 ;

VU la lettre en date du 19 Juin 1997, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1997 ;

VU la lettre, en date du **11 DEC. 1997** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société VICAT, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, des prescriptions complémentaires prévoyant un contrôle régulier de la qualité des produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société VICAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise rue du Lac à SAINT EGREVE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat - Service de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT.

GRENOBLE, le 8 JAN. 1998

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

Le PREFET

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

Signé

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIÉTÉ VICAT
Usine de St Egrève**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le **08 JAN.** 1998
pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Hervé CHAMBRON

L'arrêté préfectoral n°96.3979 du 20.06.96 est complété ainsi :

1. L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons et des sulfates de calcium se fera selon les procédures définies dans le dossier du 24.02.1997.

2. Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année. En cas où ces caractéristiques ne permettent pas leur valorisation ces produits seront éliminés dans des filières de traitement autorisées au titre de la rubrique n°167.

3. Une synthèse des résultats des contrôles effectués sera adressée chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

Len